

ARTICLE 19 CONTRAT À FORFAIT

- 19.01 L'Employeur ne se sert pas délibérément de contrats à forfait comme moyens de limiter le nombre de salariés régis par l'accréditation délivrée par la Commission des relations du travail en faveur du syndicat.
- 19.02 L'adjudication d'un contrat à forfait n'aura pas pour résultat la baisse de salaire, non plus que la mise à pied ou la diminution d'heures de travail des salariés.
- 19.03 Le comité des relations de travail étudie et discute de toutes questions ou problèmes liés aux conditions entourant l'octroi de contrat à forfait à l'exception de ceux octroyés pour la rénovation (excluant l'entretien et les réparations) et la construction d'édifices.
- 19.04 Le mandat du comité des relations de travail est d'étudier toute mesure compatible avec les dispositions de la présente convention collective et susceptible de limiter les contrats à forfait en tenant compte notamment des situations d'urgence, des expertises et équipements disponibles ainsi que des coûts générés ou épargnés par l'octroi de contrats à forfait.
- Le comité formule aux instances appropriées des recommandations qui peuvent être mutuellement avantageuses pour les parties.
- 19.05 L'employeur favorise une approche participative des employés dans la planification et le suivi des travaux de construction et de rénovation, ce qui contribue à une plus grande valorisation du personnel.